



Arrêté préfectoral portant modification
de l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 relatif à la réhabilitation du système d'assainissement de
Coulon par la Communauté d'agglomération du Niortais

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-8 et R.214-23 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 relatif à la réhabilitation du système d'assainissement de Coulon par la Communauté d'agglomération du Niortais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu la demande transmise le 6 février 2024 par la Communauté d'agglomération du Niortais en vue d'obtenir la modification de l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 susvisé ;
- Vu le courriel du déclarant en date du 4 mars 2024 concernant la demande d'avis sur le projet d'arrêté sollicitée par courriel ;
- Considérant que les coordonnées géographiques des points de suivi milieu naturel sont erronées et doivent être corrigées ;
- Considérant que le protocole de suivi du milieu proposé par la Communauté d'agglomération du Niortais dans sa demande du 6 février 2024 permet d'évaluer correctement l'impact des rejets sur le milieu récepteur ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesure de suivi du milieu naturel

L'article 13.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 relatif à la réhabilitation du système d'assainissement de Coulon est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le maître d'ouvrage met en place un suivi qualitatif et quantitatif sur le ruisseau du Mantais, deux fois par an (mars et octobre), pendant deux années afin de mesurer l'impact résiduel du projet.

Ce suivi est réalisé en 3 points et aux coordonnées géographiques en Lambert 93 suivantes (carte de localisation en annexe 1) :

- Point amont (pont de Glande) : X = 423 855, Y = 6 587 869
- Point rejet (en aval de la zone de rejet végétalisée) : X = 423 182, Y = 6 586 649
- Point aval (pont de « Maison Madame ») : X = 422 595, Y = 6 586 458

Les paramètres de suivi sont les suivants : Conductivité, pH, température, Oxygène dissous, DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄, PO₄, P_{TOTAL}.

Dans le cas d'une absence avérée d'incidence du rejet sur le milieu naturel, ce suivi pourra être abandonné.

Dans le cas où le suivi montre une insuffisance de traitement, la collectivité devra mettre en place comme mesure compensatoire l'extension de la zone de rejet végétalisée sur les parcelles voisines disponibles (D1277, D1278, D1279, D1280). »

Article 2 : Maintien des autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Coulon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Coulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le - 6 MARS 2024
La préfète, par délégation,
Le Directeur départemental,

La Directrice Départementale
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF

Annexe 1 :

Carte de localisation des points de suivi du milieu naturel



Données cartographiques : © IGN, FEDER, SIEDS, Région Pays-de-la-Loire, Préfecture de la région Pays-de-la-Loire, Conseil départemental de la Charente-Maritime